



Bruxelles, le 16.10.2023
C(2023) 6965 final

VERSION PUBLIQUE

Ce document est publié uniquement pour
information.

Objet : **Aide d'État / France**
 SA.108057 (2023/N)
 Aides à la coopération dans le secteur agricole pour la période 2023-
 2029

Madame,

La Commission européenne (ci-après « la Commission ») souhaite informer la France qu'après avoir examiné les informations fournies par vos autorités sur les aides en objet, notifiées en tant que régime (dénommées ci-après « le régime » - voir également le considérant 49), elle a décidé de ne soulever aucune objection à l'égard de ces dernières, étant donné qu'elles sont compatibles avec le marché intérieur conformément à l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le « TFUE »).

La Commission a fondé sa décision sur les considérations suivantes :

1. PROCÉDURE

- (1) Par lettre du 16 juin 2023, enregistrée par la Commission le même jour, la France a notifié le régime susmentionné, conformément à l'article 108, paragraphe 3, TFUE.
- (2) Par lettre du 4 août 2023, la Commission a demandé des informations complémentaires, qui ont été fournies par lettre reçue et enregistrée par la Commission le 15 septembre 2023.

S.E. Madame Catherine COLONNA
Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
F - 75351 PARIS

2. DESCRIPTION

2.1. Titre

- (3) Aides à la coopération dans le secteur agricole pour la période 2023-2029.

2.2. Objectif

- (4) Le régime en objet vise à soutenir l'émergence et le développement de coopérations bénéficiant au secteur agricole. Il doit notamment permettre d'accompagner des formes de coopération structurantes et/ou innovantes susceptibles, pour les entités agricoles parties à la coopération, de développer de nouveaux marchés plus rémunérateurs ou de maintenir des marchés existants. Il vise également à permettre une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux et sociaux et assurer l'adaptation des modèles agricoles pour une meilleure performance économique, sociale, environnementale et sanitaire.

2.3. Base juridique

- (5) Les bases juridiques du régime en objet sont :
- (a) le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.111-2-2, L.315-1 à L.315-6, L.621-1, L.696-1, D.315-1 à D.315-9 et D.696-1 à D.696.3 ;
 - (b) le Code monétaire et financier, notamment ses articles L.518-2 à L.518-24-1 ;
 - (c) le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1511-1 à L.1511-9 et L.3232-1-2 ;
 - (d) le Code de l'environnement, notamment ses articles L.213-8-1 et suivants et R.213-32 ;
 - (e) le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
 - (f) le décret n° 2021-1903 du 30 décembre 2021 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2021-235 du 3 mars 2021 relative à la durabilité des bioénergies ;
 - (g) le décret n° 2022-1120 du 4 août 2022 relatif aux cultures utilisées pour la production de biogaz et de biocarburants ;
 - (h) l'arrêté du 1^{er} février 2023 sur les critères de durabilité et de réductions des émissions de gaz à effet de serre de la production d'électricité à partir de bioliquides ou de combustibles solides ou gazeux issus de biomasse ; et
 - (i) le document national relatif à la mise en œuvre des aides en faveur des aides à la coopération dans le secteur agricole octroyées sur la base du régime en objet.

2.4. Durée

- (6) De la date de la notification de la décision de la Commission¹ jusqu'au 31 décembre 2029.

2.5. Budget

- (7) Le budget global s'élève à 100 millions d'euros. L'autorité d'octroi des aides seront l'ensemble des financeurs publics, et en particulier par l'État et ses opérateurs ainsi que par les collectivités territoriales.

2.6. Bénéficiaires

- (8) Les bénéficiaires du régime sont les acteurs, opérant ou non dans le secteur agricole, dont la coopération est avantageuse principalement pour le secteur agricole au sens du point (33) 9 des lignes directrices de la Commission concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales² (ci-après « lignes directrices »). Sont notamment éligibles à une aide les entreprises opérant dans la chaîne alimentaire, les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), les établissements consulaires et autres établissements publics, les associations, les organismes professionnels (syndicats...), les interprofessions, les coopératives (dont les sociétés coopératives d'intérêt collectif ayant un objet de production agricole primaire ou de transformation et/ou commercialisation de produits agricoles), les groupements et organisations de producteurs, les organismes de développement et de conseil, les établissements de recherche et d'enseignement supérieur, les instituts ou centres techniques, les centres de formation, les agriculteurs et groupements d'agriculteurs, les personnes morales ayant la qualité de GIEE (« Groupements d'intérêt économique et environnemental »), les syndicats mixtes, les Parcs Naturels Régionaux (« PNR »), les Groupements d'Intérêt Public (« GIP »), les pôles et les réseaux, les Pays³, et les Pôles d'équilibre territorial et rural (« PETR »).
- (9) Les aides ne pourront pas être octroyées aux entreprises en difficulté au sens du point (33) 63 des lignes directrices. Les aides ne seront pas non plus octroyées aux entreprises qui ont des aides déclarées incompatibles avec le marché intérieur à rembourser.

¹ Le document national relatif à la mise en œuvre des aides en faveur des aides à la coopération dans le secteur agricole, mentionné au considérant 5, point i), une des bases juridiques nationales, indique que : « Aucune aide ne sera octroyée avant l'approbation du régime par la Commission ».

² JO C 485 du 21.12.2022, p. 1.

³ Il s'agit d'un outil d'aménagement et de développement du territoire qui consiste dans le regroupement des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dans le cadre d'un territoire présentant une cohésion géographique, culturelle, économique ou sociale, à l'échelle d'un bassin de vie ou d'emploi. Créés par le titre II de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, aucun nouveau pays ne peut être créé depuis 2010 en vertu de l'article 51 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales. Certains pays demeurent cependant existants pour mettre en œuvre leur contrat jusqu'à leur échéance lorsque celui-ci a été conclu antérieurement au 16 décembre 2010.

2.7. Description du régime d'aides

- (10) Les coopérations, de par leur caractère multi-partenarial et local, constituent un outil d'action important pour soutenir le secteur agricole. Ainsi, la France soutient depuis plusieurs années l'émergence et le développement de projets alimentaires territoriaux (« PAT »), qui constituent un processus très innovant de mise en œuvre, dans les territoires, de projets systémiques en lien avec l'alimentation et l'agriculture. Il s'agit (i) de mettre en place, sur un territoire donné, à partir d'une démarche collective volontaire et concertée des acteurs du territoire (collectivités, entreprises, associations), une gouvernance partagée, (ii) de réaliser un diagnostic agricole et alimentaire du territoire et (iii) de développer un plan d'actions opérationnelles pour répondre aux enjeux spécifiques du territoire en matière d'alimentation et d'agriculture, prenant en compte les enjeux économiques, environnementaux, sociaux et sanitaires du territ.
- (11) Ils visent ainsi à rapprocher, sur un même territoire, l'ensemble des acteurs de la chaîne alimentaire, des producteurs aux consommateurs, en passant par les transformateurs, les distributeurs (incluant la logistique) ou encore les acteurs de la restauration collective, dans le cadre d'une démarche « *bottom -up* » pour répondre à des problématiques territoriales identifiées. Constitués à des échelles variées (communale, intercommunale, départementale...), ils sont le plus souvent portés par une collectivité territoriale. Ils peuvent contribuer à la collaboration entre des territoires urbains et des territoires ruraux. Le porteur du PAT et ses partenaires agissent ainsi de façon concertée dans différents domaines (foncier, installation, production agricole, transformation, logistique, distribution, restauration collective, lutte contre le gaspillage alimentaire, éducation à l'alimentation, lutte contre la précarité alimentaire...) pour l'accès de tous à une alimentation saine, sûre et durable et à une agriculture respectueuse de l'environnement. Par leur ambition systémique et leur caractère multipartenarial, les PAT répondent de manière très pertinente aux enjeux de coopération horizontale et/ou verticale dans le secteur agricole et alimentaire. Ils peuvent avoir un rôle moteur en matière alimentaire dans un territoire donné, par l'animation et l'ingénierie territoriales qu'ils permettent, et contribuent à la transition vers des systèmes alimentaires plus durables.
- (12) De même, des aides à la coopération sont octroyées en faveur des GIEE, groupements reconnus par l'État qui s'engagent dans un projet pluriannuel de modification ou de consolidation de leurs pratiques en visant des objectifs à la fois économiques, sociaux et environnementaux. Ils constituent l'un des outils structurants du projet agroécologique pour la France. D'autres collectifs d'agriculteurs en transition agroécologique sont également accompagnés. Le travail en groupe permet d'échanger, de partager, de mutualiser les risques et les coûts, et d'expérimenter des solutions innovantes. Il fait également évoluer les modalités d'accompagnement des agriculteurs : l'agriculteur ne reçoit pas seulement un conseil technique, mais participe à la dynamique d'intelligence collective, devenant ainsi l'acteur principal du changement de ses pratique.
- (13) Enfin, le présent régime s'avère indispensable à la mise en œuvre du Contrat stratégique de la filière agroalimentaire, déclinée dans des Plans d'actions régionaux, des actions d'animation des mesures agro-environnementales et climatiques (« MAEC ») et des aides à l'agriculture biologique, ou encore de projets d'émergence et de développement de filières à bas niveau d'intrants favorables à la ressource en eau.

- (14) Des formes de coopération favorisant le développement économique du territoire (nouveaux débouchés ou débouchés mieux valorisés pour l'agriculture, création d'emplois, etc.) ou privilégiant de nouveaux modes de fabrication et des itinéraires techniques respectueux de l'environnement et permettant d'aller au-delà des exigences réglementaires, ainsi que de nouveaux modes de consommation alimentaire pourraient être également aidés.
- (15) Les aides octroyées dans le cadre du régime en objet sont limitées aux coopérations qui contribuent à la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs parmi ceux énoncés à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/2115⁴.
- (16) Les aides seront accordées en vue d'encourager les formes de coopération associant au moins deux acteurs, qu'ils opèrent ou non dans le secteur agricole, mais sous réserve que la coopération soit avantageuse principalement pour le secteur agricole et en particulier :
- (a) la coopération faisant intervenir différentes entreprises opérant dans le secteur agricole, la chaîne alimentaire ainsi que d'autres acteurs de ce même secteur qui contribuent à la réalisation des objectifs et des priorités de la politique de développement rural, y compris les groupements de producteurs, les coopératives et les organisations interprofessionnelles ;
 - (b) la création de pôles et de réseaux ;
 - (c) la succession de l'exploitation, en particulier pour le renouvellement des générations au niveau de l'exploitation (les aides ne peuvent être octroyées qu'aux agriculteurs qui, à la fin de l'opération, ont atteint l'âge de la retraite fixée conformément à la législation française).
- (17) Aucune aide ne pourra être octroyée pour une coopération mobilisant uniquement des organismes de recherche.
- (18) Les aides à la coopération accordées au titre du régime en objet concernent notamment les activités suivantes :
- (a) des projets pilotes ;
 - (b) la mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies dans les secteurs de l'agriculture et de l'alimentation, seulement dans la mesure où il s'agit de produits agricoles ;
 - (c) la coopération entre petits exploitants⁵ dans le secteur agricole pour l'organisation de processus de travail communs et le partage d'installations et de ressources ;

⁴ Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 1).

⁵ En vertu du point (33) 54 des lignes directrices, on entend par l'expression de « petit exploitant » une micro-entreprise, telle que définie dans la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p.

- (d) la coopération horizontale et verticale entre les acteurs de la chaîne d’approvisionnement en vue de la mise en place et du développement de circuits d’approvisionnement courts et de marchés locaux⁶ ;
- (e) les activités de promotion dans un contexte local relatives au développement de circuits d’approvisionnement courts et de marchés locaux ;
- (f) les actions collectives entreprises à des fins d’atténuation du changement climatique ou d’adaptation à celui-ci ;
- (g) les approches communes à l’égard de projets environnementaux et de pratiques environnementales en vigueur, y compris la gestion efficace de l’eau, la préservation des paysages agricoles et l’utilisation d’énergies renouvelables (à l’exclusion des biocarburants) ;
- (h) la coopération horizontale et verticale entre les acteurs du circuit d’approvisionnement pour la fourniture durable de biomasse utilisée à des fins de production alimentaire si le résultat est un produit agricole et si la production d’énergie est destinée à la consommation propre ;
- (i) la mise en œuvre, en particulier par des groupements de partenaires publics et privés autres que ceux définis à l’article 31, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) 2021/1060⁷, de stratégies de développement local autres que celles définies à l’article 32, du règlement (UE) 2021/1060 ;
- (j) d’autres formes de coopération, à savoir :
 - la coopération pour la promotion, la commercialisation, le développement et la certification des systèmes de qualité reconnus (signes d’identification de la qualité et de l’origine, « haute valeur environnementale », démarches de qualité spécifiques aux régions ultrapériphériques...). La mise en place de telles coopérations permettrait d’une part de répondre à la demande des consommateurs en faveur de produits alimentaires de plus grande qualité, et d’autre part de renforcer la compétitivité des filières concernées et la résilience de l’agriculture sur le territoire de l’Union ;
 - la coopération visant à favoriser la structuration de filières en circuit long (plus d’un intermédiaire entre le producteur et le consommateur) : ce type de coopérations permet par exemple d’améliorer la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur

36), ou une personne physique n’exerçant pas d’activité économique au moment du dépôt de sa demande d’aide.

⁶ En conformité avec le point (33) 37 des lignes directrices, les marchés locaux sont ceux qui sont situés dans un rayon de 75 km autour de l’exploitation d’origine du produit, rayon dans lequel les activités de transformation et de vente au consommateur final doivent avoir lieu.

⁷ Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMPA, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l’Instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (JO L 231 du 30.6.2021, p. 159).

(amélioration de la valeur ajoutée des exploitations), et contribue à la sécurité de l’approvisionnement alimentaire.

- (19) Les aides à la création et au développement de circuits d’approvisionnement courts visées au considérant 18 (d) et (e) ci-dessus, couvrent uniquement les chaînes d’approvisionnement ne comportant pas plus d’un intermédiaire entre le producteur et le consommateur.
- (20) Les aides ne peuvent être octroyées qu’à de nouvelles formes de coopération, ainsi qu’aux formes existantes, si elles démarrent une nouvelle activité.
- (21) Les aides couvrent les coûts admissibles suivants :
- (a) les coûts des études relatives à la zone concernée, des études de faisabilité et de l’élaboration d’un plan d’entreprise ou d’une stratégie de développement local autre que celles visées à l’article 32 du règlement (UE) 2021/1060 ;
 - (b) les frais de fonctionnement de la coopération, tels que le salaire d’un coordinateur, d’un animateur, les frais de déplacement, d’hébergement ou de restauration des personnels directement liées à l’acte de coopération, les coûts de location de salles ou d’achat de petits équipements en lien avec le fonctionnement de la coopération ;
 - (c) les coûts des opérations à mettre en œuvre. Ces coûts incluent notamment :
 - les coûts d’animation liés à l’organisation du projet et à son suivi : il peut par exemple s’agir des dépenses de personnel, des frais de déplacement, de restauration, d’hébergement des intervenants en lien direct avec le projet, des frais de prestations de services (prestations externes d’appui à l’innovation...)
 - les coûts d’investissement liés à la mise en œuvre du projet ;
 - (d) les coûts des activités de promotion (dont les frais de fonctionnement et prestations.
- (22) Les aides sont octroyées pour une période maximale de sept ans.
- (23) Pour les investissements liés à la mise en œuvre du projet, en ce qui concerne les critères de durabilité environnementale, pour être éligibles, ils ne devront pas causer de préjudice important à l’environnement, conformément à l’article 3 du règlement (UE) 2020/852⁸. Ainsi, le projet d’investissement en question devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
- (a) il contribue substantiellement à un ou plusieurs des objectifs environnementaux suivants :
 - l’atténuation du changement climatique ;

⁸ Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l’établissement d’un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13).

- l’adaptation au changement climatique ;
 - l’utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
 - la transition vers une économie circulaire ;
 - la prévention et la réduction de la pollution ;
 - la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes ;
- (b) il ne cause de préjudice important à aucun des objectifs susmentionnés ;
- (c) il est exercé dans le respect des garanties minimales précisés à l’article 18 du règlement (UE) 2020/852.

L’autorité d’octroi s’assurera que ces conditions sont respectées pour chaque appel à projets qu’elle met en place sur la base du régime en objet.

- (24) Lorsque la coopération concerne l’utilisation d’énergies renouvelables conformément au considérant 18 (g) ci-dessus :
- (a) les structures de production d’énergies renouvelables ne peuvent bénéficier d’une aide que si l’objectif consiste à répondre à leurs propres besoins en énergie et si leur capacité de production annuelle n’est pas supérieure à l’équivalent de la consommation annuelle moyenne d’énergie combinée d’énergie thermique et d’électricité dans l’exploitation agricole, y compris celle du ménage agricole. La vente d’électricité est, pour sa part, autorisée dans le réseau si la limite de l’autoconsommation annuelle est respectée ;
 - (b) lorsque plusieurs exploitations agricoles réalisent l’investissement dans le but de répondre à leurs propres besoins en énergie dans les exploitations, la consommation annuelle moyenne doit être limitée au niveau équivalent à la somme de la consommation annuelle moyenne de l’ensemble des bénéficiaires ;
 - (c) si la capacité de production de l’installation est supérieure à la consommation annuelle participant au projet collectif, l’aide devra être versée sur la base des lignes directrices de 2022 concernant les aides d’État au climat, à la protection de l’environnement et à l’énergie⁹, ou bien du règlement général d’exemption par catégorie¹⁰ ;
 - (d) compte tenu qu’une installation de méthanisation agricole en cogénération a une puissance thermique nominale inférieure à 1MW et qu’en vertu de l’article L.281-11 du code de l’énergie, la norme nationale minimale en matière d’efficacité énergétique pour les investissements dans les

⁹ JO C 80 du 18.2.2022, p. 1.

¹⁰ Règlement (UE) n ° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d’aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (JO L 187 du 26.6.2014, p. 1).

infrastructures d'énergies renouvelables qui consomment ou produisent de l'énergie en France n'est pas d'application puisqu'elle ne s'applique que pour l'électricité produite à partir de combustibles issus de la biomasse dans les installations de plus de 50MW de puissance thermique nominale ;

- (e) les investissements dans des installations dont le but principal est la production d'électricité à partir de la biomasse ne sont pas admissibles au bénéfice de l'aide, à moins qu'elles n'utilisent annuellement au moins 50 % de l'énergie thermique produite ;
 - (f) lorsque l'énergie thermique et/ou l'électricité est produite à partir de cultures principales de céréales et autres cultures riches en amidon, sucres et oléagineux utilisées pour la production de bioénergie, l'installation de méthanisation peut être approvisionnée par ces cultures dans la limite de 15 % du tonnage brut total des intrants ;
 - (g) les aides aux projets dans le domaine des bioénergies doivent se limiter au respect des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre applicables, établis dans la législation de l'Union, notamment à l'article 29 de la directive (UE) 2018/2001¹¹.
- (25) L'intensité de l'aide est limitée à 100 % des coûts admissibles, à l'exception des coûts liés aux investissements.
- (26) Pour les aides liés aux investissements liés à la production agricole primaire, l'intensité maximale des aides sera de 65 %. Sauf dans les cas suivants :
- (a) l'aide peut être portée à un maximum de 80 % dans les cas suivants :
 - les investissements liés à un ou plusieurs des objectifs suivants :
 - la contribution à l'adaptation au changement climatique et à l'atténuation de ses effets, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en favorisant la séquestration du carbone, ainsi qu'en promouvant l'énergie durable et l'efficacité énergétique ;
 - la contribution à la bioéconomie circulaire durable et le renforcement du développement durable et de la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air, y compris en réduisant la dépendance chimique ;
 - la contribution à l'arrêt et à l'inversion du processus d'appauvrissement de la biodiversité, à l'amélioration des services écosystémiques et à la préservation des habitats et des paysages ;
 - le bien-être animal ;

¹¹ Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (JO L 328 du 21.12.2018, p. 82).

- les investissements réalisés par les jeunes agriculteurs¹² ;
 - les investissements dans les régions ultrapériphériques.
- (b) l'intensité maximale des aides peut atteindre 85 % pour les investissements dans de petites exploitations agricoles ;
- (c) l'intensité maximale des aides peut être portée à un maximum de 100 % pour les investissements non productifs liés à un ou plusieurs des objectifs environnementaux et climatique spécifiques suivants :
- la contribution à l'adaptation au changement climatique et à l'atténuation de ses effets, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en favorisant la séquestration du carbone, ainsi qu'en promouvant l'énergie durable et l'efficacité énergétique ;
 - la contribution à la bioéconomie circulaire durable et le renforcement du développement durable et de la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air, y compris en réduisant la dépendance chimique ;
 - la contribution à l'arrêt et à l'inversion du processus d'appauvrissement de la biodiversité, à l'amélioration des services écosystémiques et à la préservation des habitats et des paysages.
- (27) Pour les aides liés aux investissements dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles, l'intensité ne doit pas dépasser 65 % des coûts admissibles. Toutefois, elle pourrait atteindre 80 % pour les investissements suivants :
- (a) les investissements dans les régions ultrapériphériques ;
- (b) les investissements liés à un ou plusieurs des objectifs suivants :
- la contribution à l'adaptation au changement climatique et à l'atténuation de ses effets, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en favorisant la séquestration du carbone, ainsi qu'en promouvant l'énergie durable et l'efficacité énergétique ;
 - la contribution à la bioéconomie circulaire durable et le renforcement du développement durable et de la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air, y compris en réduisant la dépendance chimique ;
 - la contribution à l'arrêt et à l'inversion du processus d'appauvrissement de la biodiversité, à l'amélioration des services écosystémiques et à la préservation des habitats et des paysages ;
- (c) les investissements liés à l'amélioration du bien-être animal ;

¹² « Jeune agriculteur » : un agriculteur tel que défini dans le plan stratégique français (PSN) relevant de la PAC (voir page 324).

- (d) les investissements réalisés par les jeunes agriculteurs.
- (28) L'aide pourra être octroyée selon les options de coûts simplifiés suivantes : coûts unitaires ; montants forfaitaires ; financement à taux forfaitaire. Le cas échéant, le montant d'aide sera établi d'une des manières suivantes :
- (a) selon une méthode de calcul juste, équitable et vérifiable, fondée sur un ou plusieurs des éléments suivants :
 - des données statistiques, d'autres informations objectives ou un jugement d'expert ;
 - les données historiques vérifiées des bénéficiaires individuels ;
 - l'application des pratiques habituelles de comptabilisation des coûts des bénéficiaires individuels ;
 - (b) conformément aux modalités d'application des coûts unitaires, montants forfaitaires et taux forfaitaires correspondants applicables aux politiques de l'Union pour un type d'opération similaire.
- (29) Selon les autorités françaises, l'aide contribue à la réalisation des objectifs de la Politique agricole commune (« PAC ») énoncés aux articles 5 et 6 du règlement (UE) 2021/2115. Comme déjà énoncé au considérant 15, les coopérations sous le régime en objet doivent contribuer à la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs parmi ceux énoncés à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/2115. Notamment, l'aide contribuera à favoriser des revenus agricoles viables et la résilience du secteur agricole dans l'ensemble de l'Union afin d'améliorer la sécurité alimentaire et la diversité agricole sur le long terme et d'assurer la viabilité économique de la production agricole dans l'Union ; à améliorer la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur ; à atténuer le changement climatique et s'adapter à celui-ci ; favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles ; attirer et soutenir les jeunes agriculteurs et les nouveaux agriculteurs et faciliter le développement durable des entreprises dans les zones rurales ; à promouvoir l'emploi, la croissance et le développement local dans les zones rurales ; à améliorer la façon dont l'agriculture de l'Union fait face aux exigences de la société en matière d'alimentation, y compris une alimentation de grande qualité, sûre et nutritive issue d'une production durable, et à réduire les déchets alimentaires (article 6, paragraphe 1, points a), c), e), g), h) et i) du règlement (UE) 2021/2115). Par ailleurs, l'aide n'entraîne aucune violation du droit de l'Union, puisqu'elle est établie conformément aux dispositions des lignes directrices.
- (30) Les aides individuelles octroyées aux bénéficiaires sur le fondement du régime pourront prendre les formes suivantes : subventions directes, bonifications d'intérêts, avances récupérables, garanties ou avantages fiscaux. Il ne sera recouru à un instrument de type subvention directe que si les autres formes d'aides apparaissent inappropriées pour atteindre l'objectif visé¹³.

¹³ Chaque autorité d'octroi procèdera à l'appréciation de la forme d'aide la plus appropriée au regard du dispositif envisagé, en privilégiant les instruments d'aides les moins distorsifs pour la concurrence. L'octroi d'aides sous forme de subventions directes peut se révéler indispensable pour exercer l'effet

- (31) Lorsqu'une aide est accordée sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide est son équivalent-subvention brut (« ESB »).
- (32) Il en va de même pour les aides octroyées sous forme de garantie en ce qui concerne ses caractéristiques (opération sous-jacente, sûreté requise, prime à payer, durée, etc.). À noter que l'aide ne pourra être octroyée sous forme de garantie que lorsqu'une méthode de calcul de l'ESB aura été notifiée à la Commission et approuvée par celle-ci, et uniquement pour les types de garanties et les opérations sous-jacentes visées par cette méthode de calcul.
- (33) Au-delà, de manière générale, l'aide pourra être payée en plusieurs tranches. Dans ce cas, les tranches seront actualisées à leur valeur au moment de l'octroi de l'aide, ainsi que les coûts admissibles. Le taux d'intérêt à appliquer à l'actualisation sera le taux d'actualisation applicable à la date de l'octroi de l'aide. Les tranches d'aides accordées sous forme d'avantages fiscaux seront actualisées sur la base des taux de référence applicables aux différents moments où l'avantage fiscal prend effet.
- (34) L'aide pourra aussi être payée dans le futur. Le cas échéant, elle sera actualisée à sa valeur au moment de son octroi.
- (35) Les autorités françaises ont confirmé que les aides auront un effet incitatif. Elles ont confirmé que ne seront éligibles aux aides que les actions qui seront réalisées après le dépôt de la demande d'aide auprès de l'autorité compétente. Une demande d'aide doit être adressée à l'autorité compétente avant le début du projet. Elle contiendra au moins le nom du demandeur et la taille de l'entreprise concernée, la description du projet ou de l'activité mentionnant notamment le site et les dates de début et de fin de sa réalisation, le montant de l'aide nécessaire pour le réaliser et une liste des coûts éligibles.
- (36) Les grandes entreprises doivent en outre décrire, dans leur demande d'aide, la situation en l'absence d'aide, la situation qui est prise en considération à titre de scénario contrefactuel ou d'autre projet ou activité, et présenter des documents attestant le scénario contrefactuel décrit dans la demande. L'autorité d'octroi vérifiera la crédibilité du scénario contrefactuel et confirmera ou infirmera le caractère incitatif de l'aide. Un scénario contrefactuel est crédible lorsqu'il est authentique et qu'il intègre les variables de décision observées au moment où le bénéficiaire prend sa décision concernant le projet ou l'activité concernés. Toutefois, cette exigence ne s'applique pas aux municipalités, qui sont des collectivités locales autonomes ayant un budget annuel inférieur à 10 millions d'euros et moins de 5 000 habitants.
- (37) Le régime en objet constitue un outil complémentaire aux interventions du plan stratégique national (« PSN ») permettant l'octroi d'aides à la coopération en faveur du secteur agricole. La France a fait le choix d'une mise en œuvre régionalisée du PSN pour les mesures non surfaciques, afin d'adapter le contenu des interventions aux spécificités régionales. Ainsi, certaines autorités de gestion régionales ont pu faire le choix de ne pas ouvrir certaines interventions du PSN en fonction des priorités régionales, et dans le but de ne pas disperser les crédits européens. Dans ce cas, il n'y a pas de redondance avec le présent régime. En

de levier nécessaire sur les entités pour qu'elles s'impliquent dans des structures de coopération dont le bénéfice est par nature collectif.

revanche, pour les autorités régionales qui auraient ouvert l'intervention « coopération » dans leur déclinaison régionale du PSN, le financement du projet dans le cadre du PSN devra être privilégié lorsque le projet est éligible aux modalités d'aides prévues par l'intervention du PSN. Le présent régime pourra quant à lui permettre de financer des mesures au contenu différent de l'intervention PSN, ainsi que des dispositifs répondant à des priorités nationales ou s'étendant sur plusieurs régions.

- (38) L'intensité maximale de l'aide et le montant de l'aide par projet seront calculés par l'autorité d'octroi au moment où elle accordera l'aide et les coûts admissibles seront démontrés par des pièces justificatives claires, spécifiques et contemporaines des faits. Aux fins du calcul de l'intensité de l'aide et des coûts admissibles, tous les chiffres utilisés seront avant impôts ou autres prélèvements.
- (39) La taxe sur la valeur ajoutée (« TVA ») ne sera subventionnée que si elle ne peut pas être récupérée.
- (40) Une aide octroyée sur la base du présent régime pourra aussi être cumulée, pour les mêmes coûts admissibles, avec toute autre aide d'État octroyée sur la base d'un autre régime se chevauchant en partie ou totalement, uniquement dans le cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité maximale de l'aide applicable au titre des lignes directrices. Le cumul sera également possible avec une aide *de minimis*, dans le respect de l'intensité maximale de l'aide ou du montant maximal de l'aide le plus favorable applicable au titre des lignes directrices et du règlement *de minimis* visé.
- (41) L'aide en objet ne sera pas cumulée avec les paiements mentionnés aux articles 145 et 146 du règlement (UE) 2021/2115, en relation avec les mêmes coûts éligibles, si ce cumul aboutit à une intensité ou à un montant d'aide supérieur à celui établi dans les lignes directrices. Par ailleurs, l'aide pourra être cumulée pour les mêmes coûts admissibles avec une aide octroyée au titre de l'intervention du plan stratégique national de la PAC correspondante, dans le respect de l'intensité d'aide prévue dans les lignes directrices.
- (42) Les autorités françaises ont signalé que le régime en objet n'induera pas de distorsion significative de la concurrence et des échanges, dans la mesure où il vise d'abord à stimuler des dynamiques de coopération, et non pas à soutenir des projets d'investissement. Par ailleurs, les coopérations soutenues bénéficieront principalement au secteur de la production agricole primaire plutôt qu'à celui de la transformation et/ou de la commercialisation de produits agricoles. Enfin, elles ont également souligné que l'industrie agroalimentaire se caractérise d'une part par un approvisionnement essentiellement issu du tissu agricole local, et d'autre part par des débouchés locaux potentiellement importants en raison de la périssabilité de certaines denrées.
- (43) Les autorités françaises ont signalé que le régime n'est pas susceptible d'avoir une incidence négative sur l'environnement. Au contraire, la plupart des projets soutenus auront une forte dimension environnementale, l'objectif de ce régime étant notamment de favoriser une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux et d'assurer l'adaptation des modèles agricoles pour une meilleure performance environnementale. Plus précisément, ce régime permettra avant tout l'octroi d'aides à l'animation, qui par nature ne sont pas susceptibles d'avoir un impact environnemental et/ou climatique. Si le projet de coopération

implique également la réalisation d'investissements, seuls seront éligibles les projets d'investissement qui ne causent pas de préjudice important à l'environnement, comme indiqué au considérant 23 ci-dessus. L'intégration de ce principe dans le cadre du régime en objet garantit l'absence d'impact négatif significatif des aides prévues par ce régime sur l'environnement et/ou le climat. Par ailleurs, la législation relative à la protection de l'environnement sera respectée dans le cadre de la réalisation de ces investissements, ainsi que le principe « pollueur-payeur ».

- (44) Le présent régime d'aide est mis en ligne sur le site internet du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire à l'adresse suivante : <https://agriculture.gouv.fr/regimes-daides-detat-regimes-en-vigueur-et-projets-de-notification-ou-dinformation-la-commission>. Conformément à l'obligation de transparence, les autorités françaises publieront chaque aide individuelle de plus de 10 000 ou de 100 000 euros (en fonction du secteur d'activités du bénéficiaire) sur le *Transparency Award Module* (« TAM ») de la Commission dans les six mois à compter de leur date d'octroi. Les informations seront publiées une fois que la décision d'octroi de l'aide aura été prise. Elles seront conservées pendant au moins dix ans et mises à la disposition du grand public sans restriction.
- (45) Les autorités françaises s'engagent à respecter leurs obligations de rapport et de révision conformément à la partie III, chapitres 2 et 3 des lignes directrices.

3. APPRÉCIATION

3.1. Légalité des aides – application de l'article 108, paragraphe 3, TFUE

- (46) Le régime a été notifié à la Commission le 16 juin 2023. Il n'a pas encore été mis en œuvre (cf. *supra considérants 5 (i), 6 et note pied de page 1*). Dès lors, la France a satisfait à son obligation en vertu de l'article 108, paragraphe 3, TFUE.

3.2. Existence d'aides - application de l'article 107, paragraphe 1, TFUE

- (47) En vertu de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, « [s]auf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions ».
- (48) La qualification d'aide d'État d'une mesure au sens de cette disposition nécessite donc que les conditions cumulatives suivantes soient remplies : (i) la mesure doit être imputable à l'État et financée par des ressources d'État ; (ii) elle doit conférer un avantage à son bénéficiaire ; (iii) cet avantage doit être sélectif ; et (iv) la mesure doit fausser ou menacer de fausser la concurrence et affecter les échanges entre États membres.
- (49) Étant donné que les aides sont régies par une base juridique prévoyant l'octroi d'aides sans modalités d'application supplémentaires à des entreprises définies de manière générale et abstraite (cf. *supra sections 2.6 et 2.7*), la Commission considère que la notification concerne un régime d'aides au sens du point (33) 13 des lignes directrices.

- (50) Le régime est imputable à l'État compte tenu de sa base juridique (cf. *supra considérant 5*) et il est mis en œuvre par les autorités de l'État (cf. *supra considérant 7*). Il implique également l'utilisation de ressources d'État puisqu'il est financé par des fonds publics (cf. *supra considérant 7*). Il confère un avantage sous forme de subventions directes, bonifications d'intérêts, avances récupérables, garanties ou avantages fiscaux (cf. *supra considérant 30*) que les bénéficiaires n'auraient pas eues dans des conditions normales de marché. Il est sélectif car d'autres entreprises dans une situation factuelle et juridique comparable, à la lumière de l'objectif poursuivi, dans les secteurs concernés et dans d'autres secteurs, ne sont pas éligibles à l'aide et ne bénéficieront pas du même avantage. Il confère donc un avantage économique sélectif à certains bénéficiaires uniquement (cf. *supra considérant 11*), en renforçant leur position concurrentielle sur le marché. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, le simple fait que la compétitivité d'une entreprise soit renforcée par rapport à des entreprises concurrentes par l'octroi d'un avantage économique qu'elle n'aurait pas reçu autrement dans l'exercice normal de son activité indique qu'il y a un risque de distorsion de concurrence¹⁴.
- (51) En application de la jurisprudence de la Cour de justice, les aides d'État semblent influencer sur les échanges entre les États membres lorsque l'entreprise est active sur un marché qui est soumis au commerce intra-UE¹⁵. Les bénéficiaires de l'aide sont actifs dans le secteur agricole (cf. *supra considérant 11*) où s'effectuent des échanges intra-UE. Le secteur concerné est ouvert à la concurrence au niveau de l'UE et est donc sensible à toute mesure prise en faveur de la production dans un ou plusieurs États membres. Dès lors, le régime en question est de nature à entraîner une distorsion de concurrence et à influencer sur les échanges entre États membres.
- (52) Compte tenu de ce qui précède, les conditions de l'article 107, paragraphe 1, TFUE sont remplies. Il peut donc être conclu que le régime proposé constitue une aide d'État au sens dudit article. L'aide ne peut être considérée comme compatible avec le marché intérieur que si elle peut bénéficier de l'une des dérogations prévues par le TFUE.

3.3. Compatibilité de l'aide

3.3.1. Application de l'article 107, paragraphe 3, point c), TFUE

- (53) Selon l'article 107, paragraphe 3, point c), TFUE une aide qui se révèle de nature à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elle n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun, est considérée comme compatible avec le marché intérieur.
- (54) Dès lors, une aide compatible au titre de cette disposition (i) doit contribuer au développement d'une certaine activité économique ou de certaines régions économiques et (ii) ne devrait pas fausser la concurrence dans une mesure

¹⁴ Arrêt de la Cour du 17 septembre 1980, affaire 730/79, *Philip Morris Holland BV contre Commission des Communautés européennes*, ECLI:EU:C:1980:209.

¹⁵ Voir en particulier l'arrêt de la Cour du 13 juillet 1988 dans l'affaire C-102/87, *République française contre Commission des Communautés européennes*, ECLI:EU:C:1988:391.

contraire à l'intérêt commun. L'aide doit également être conforme aux règles pertinentes de l'Union en matière d'aides d'État.

3.3.2. Application des lignes directrices

- (55) La partie II, section 1.1.11. des lignes directrices « *Aides à la coopération dans le secteur agricole* » est applicable.
- (56) En vertu du point (306) des lignes directrices, la Commission considérera les aides destinées à la coopération dans le secteur agricole comme compatibles avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), TFUE si elles sont conformes à la partie I, chapitre 3, des lignes directrices et aux conditions de la section 1.1.11.
- (57) Selon le point (37) des lignes directrices, afin de déterminer si les aides d'État en faveur de l'agriculture, du secteur forestier et des zones rurales peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur, la Commission déterminera si les mesures d'aide facilitent le développement d'une activité économique donnée ou de certaines régions économiques (première condition) et si elles altèrent les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun (deuxième condition).

3.3.2.1. Première condition : l'aide doit faciliter le développement d'une activité économique ou de certaines régions économiques

Identification de l'activité économique bénéficiant du régime d'aides

- (58) L'activité économique soutenue par le régime est celle du secteur agricole.
- (59) En vertu des points (43) et (44) des lignes directrices, l'État membre doit démontrer que l'aide vise à faciliter le développement de l'activité économique. Il doit également préciser si, et dans l'affirmative, comment l'aide contribuera à la réalisation des objectifs de la PAC et, dans le cadre de cette stratégie, aux objectifs du règlement (UE) 2021/2115, et décrire plus spécifiquement les bénéfices attendus de l'aide déterminée. Les autorités françaises ont fourni les explications demandées (cf. *supra considérants 15 et 29*) et à la lumière de ces explications, la Commission considère que les dispositions des points (43) et (44) des lignes directrices sont donc respectées.

Effet incitatif

- (60) Conformément au point (47) des lignes directrices, les aides dans le secteur agricole ne peuvent être jugées compatibles avec le marché intérieur que si elles ont un effet incitatif. Compte tenu de ce qui est indiqué au considérant 35 ci-dessus, les aides du régime en objet auront un effet incitatif. En effet, celles-ci remplissent les exigences mentionnées aux points (47), (48), (50) et (51) des lignes directrices et les aides seront octroyées uniquement pour des activités entreprises ou des services reçus lorsque le régime aura été mis en place et déclaré compatible avec le traité par la Commission.
- (61) En conformité avec les points (52) et (53) des lignes directrices, comme indiqué au considérant 36 ci-dessus, les autorités françaises ont confirmé que les demandes des grandes entreprises bénéficiaires du régime devront inclure les

documents présentant le scénario contrefactuel et que l'autorité d'octroi vérifiera la crédibilité de celui-ci et confirmera que l'aide à l'effet incitatif requis. Par conséquent, les dispositions des points (52) et (53) des lignes directrices sont respectées.

Aucune violation des dispositions et des principes généraux applicables du droit de l'Union

- (62) Compte tenu des informations fournies par les autorités françaises, la Commission constate que, de par sa nature, le régime en objet n'entraîne aucune des violations du droit de l'Union décrites aux points (61) à (64) des lignes directrices (incompatibilité avec les dispositions régissant une organisation commune de marché ; subordination à l'obligation, pour le bénéficiaire, d'utiliser des produits ou des services nationaux ; limitation de la possibilité, pour le bénéficiaire, d'exploiter les résultats de la recherche, du développement et de l'innovation dans d'autres États membres ; aides en faveur de l'exportation).

3.3.2.2. Deuxième condition : l'aide n'altère pas indûment les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun

Nécessité de l'intervention de l'État

- (63) En vertu du point (71) des lignes directrices, la Commission considère que le marché n'atteint pas les objectifs escomptés sans intervention de l'État en ce qui concerne les mesures d'aide remplissant les conditions spécifiques énoncées à la partie II¹⁶ des lignes directrices. Comme le régime notifié est conforme aux dispositions pertinentes de la section 1.1.11. de la partie II des lignes directrices (cf. *infra considérant 91*), la Commission considère que les aides qu'il prévoit sont nécessaires, conformément au point (71) des lignes directrices.

Caractère approprié de l'aide

Adéquation entre différents instruments d'action

- (64) En vertu du point (73) des lignes directrices, la Commission considère que les aides octroyées dans les secteurs agricole et forestier qui remplissent les conditions spécifiques prévues dans les sections concernées de la partie II sont un instrument d'intervention approprié. Étant donné que le régime notifié est conforme aux dispositions pertinentes de la section 1.1.11. des lignes directrices (cf. *infra considérant 91*), la Commission considère que les aides qu'il prévoit constituent un instrument d'action adéquat.
- (65) En application du point (74) des lignes directrices, les autorités françaises ont démontré les avantages des aides du régime en objet par rapport à l'intervention similaire au titre du plan stratégique la PAC (cf. *supra considérant 37*).

Caractère approprié des différents instruments d'aide

¹⁶ Le point (71) des lignes directrices renvoie à tort, au lieu de la partie II des lignes directrices, à la partie I des lignes directrices. La Commission considérera que le point (71) des lignes directrices fait référence à la partie II des lignes directrices au lieu de la partie I des lignes directrices.

- (66) En vertu du point (75) des lignes directrices, l'État membre devrait veiller à ce que l'aide soit octroyée sous une forme susceptible de générer le moins de distorsions des échanges et de la concurrence. En l'espèce, les aides seront accordées sous forme de subventions directes, bonifications d'intérêts, avances récupérables, garanties ou avantages fiscaux (cf. *supra considérant 30*).
- (67) En application du point (79) des lignes directrices, selon les autorités françaises, il ne sera recouru à un instrument de type subvention directe que si les autres formes d'aides apparaissent inappropriées pour atteindre l'objectif visé (cf. *supra considérant 30*). Les autorités chargées de l'octroi des aides privilégieront les instruments d'aides les moins distorsifs pour la concurrence. Les autorités françaises ont également signalé que dans certains cas l'octroi d'aides sous forme de subventions directes pourrait se révéler indispensable pour exercer l'effet de levier nécessaire sur les entités pour qu'elles s'impliquent dans des structures de coopération dont le bénéficiaire est par nature collectif. La Commission accepte cet argument. Par conséquent, dans le cas du régime en objet, la Commission considère que les formes d'aide proposées sont considérées comme des instruments d'aide appropriés.

Proportionnalité de l'aide

- (68) Le point (83) des lignes directrices indique que l'aide est considérée comme proportionnée si le montant d'aide par bénéficiaire est limité au minimum nécessaire pour atteindre l'objectif visé. Selon le point (84) des lignes directrices, pour que l'aide soit proportionnée, son montant ne devrait pas être supérieur aux coûts admissibles. L'aide relevant du régime peut être octroyée jusqu'à 100 % des coûts éligibles (cf. *supra considérant 25*). Par conséquent, la Commission estime que l'aide sera limitée au minimum nécessaire.
- (69) En vertu du point (86) des lignes directrices, si les coûts éligibles sont calculés correctement et si les intensités d'aide maximales fixées dans la partie II sont respectées, comme c'est le cas en l'espèce (cf. *infra considérants 90 et 91*), le critère de proportionnalité est considéré comme respecté. Conformément au point (87), l'intensité maximale de l'aide et le montant de l'aide par projet doivent être calculés par l'autorité d'octroi au moment où elle accorde l'aide (cf. *supra considérant 28*). Les coûts admissibles doivent être étayés par des pièces justificatives claires, spécifiques et contemporaines des faits. Aux fins du calcul de l'intensité de l'aide et des coûts éligibles, tous les chiffres utilisés seront avant impôts ou autres prélèvements (cf. *supra considérant 38*).
- (70) Conformément au point (88) des lignes directrices, la TVA n'est pas admissible au bénéfice d'une aide, sauf si elle n'est pas récupérable dans le cadre de la législation nationale en matière de TVA (cf. *supra considérant 39*).
- (71) Conformément au point (89) des lignes directrices, lorsque l'aide sera accordée sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide sera son équivalent-subvention brut (cf. *supra considérant 31*). Les autorités françaises ont confirmé qu'en application des points (90) et (91) des lignes directrices, dans les cas des aides payées en plusieurs tranches, elles seront actualisées à leur valeur au moment de l'octroi de l'aide et les coûts admissibles seront également actualisés à leur valeur au moment de l'octroi de l'aide. Le taux d'intérêt à appliquer à l'actualisation sera le taux d'actualisation applicable à la date de l'octroi de l'aide (cf. *supra considérants 33 et 34*).

- (72) Les autorités françaises ont confirmé le respect des règles de cumul d'aides prévues aux points (104) et (109) des lignes directrices (cf. *supra considérants 40 et 41*).
- (73) Compte tenu des éléments développés dans les considérants précédents, la Commission considère que le régime notifié est proportionné.

Transparence

- (74) Les critères de transparence énoncés aux points (112), (114) et (115) des lignes directrices sont respectés, comme indiqué aux considérants 44 et 45 ci-dessus.

Éviter des effets négatifs non souhaités sur la concurrence et les échanges

- (75) Selon le point (116) des lignes directrices, pour que l'aide soit compatible avec le marché intérieur, ses effets négatifs en termes de distorsion de la concurrence et d'incidence sur les échanges entre États membres doivent être limités autant que possible.
- (76) Conformément au point (118) des lignes directrices, l'aide est bien proportionnée et limitée aux surcoûts nets, l'incidence négative de l'aide est atténuée et le risque que l'aide fausse indûment la concurrence est limité. De plus, la Commission fixe des intensités d'aide maximales et plus le projet bénéficiant de l'aide est susceptible d'entraîner des effets positifs importants et plus la nécessité de l'aide est grande, plus le plafond de l'intensité de l'aide est élevé. En l'espèce, le régime notifié est bien ciblé (cf. *supra considérants 4, 15 et 29*) et proportionné (cf. *supra considérants 68 à 73*).
- (77) Conformément aux points (120) à (121) des lignes directrices, pour la partie des aides à la coopération du régime en objet pouvant inclure la mise en œuvre d'investissements en matière de transformation et de commercialisation de produits agricoles, les autorités françaises ont démontré que les effets négatifs seront aussi limités que possible compte tenu des caractéristiques des secteurs cibles (cf. *supra considérant 42*). Au-delà, l'aide est proportionnée (cf. *supra considérant 73*), et des règles de cumul strictes sont définies (cf. *supra considérants 40 et 41*).
- (78) De plus, en vertu du point (137) des lignes directrices, en raison de ses effets positifs sur le développement du secteur, la Commission estime que lorsqu'une aide satisfait aux conditions et ne dépasse pas les intensités d'aide maximales énoncées dans les sections concernées de la partie II, les effets négatifs sur la concurrence et les échanges sont limités au minimum. Étant donné que les dispositions pertinentes de la section 1.1.11. des lignes directrices sont respectées (voir considérants 89 et 90 ci-après), les effets négatifs du régime notifié sur la concurrence et les échanges sont limités au minimum.

Appréciation spécifique selon la catégorie d'aide : section 1.1.11. des lignes directrices « Aides à la coopération dans le secteur agricole »

- (79) Comme indiqué au considérant 8 ci-dessus, en conformité avec le point (307) des lignes directrices, le régime en objet couvre l'ensemble du secteur agricole tel que défini au point (33) 9 des lignes directrices.

- (80) En conformité avec le point (308) des lignes directrices, aucune aide ne sera octroyée pour une coopération mobilisant uniquement des organismes de recherche (cf. *supra considérant 17*).
- (81) Conformément au point (309) des lignes directrices, les aides ne seront octroyées que pour promouvoir une coopération qui contribue à la réalisation d'un ou plusieurs objectifs énoncés à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/2115 (cf. *supra considérants 15 et 29*).
- (82) En conformité avec le point (310) des lignes directrices, les aides seront octroyées en vue d'encourager des formes de coopération associant au moins deux acteurs qu'ils opèrent ou non dans le secteur agricole, sous réserve que la coopération soit avantageuse pour le secteur agricole (cf. *supra considérant 16*).
- (83) Comme indiqué au considérant 18 ci-dessus, les aides seront octroyées pour la coopération concernant notamment les activités mentionnées au point (311) des lignes directrices.
- (84) En conformité avec le point (312) des lignes directrices, les aides ne seront octroyées que pour des nouvelles formes de coopération ou pour des formes existantes, si elles démarrent une nouvelle activité (cf. *supra considérant 20*).
- (85) En conformité avec le point (313) des lignes directrices, les aides à la création et au développement de circuits d'approvisionnement courts couvriront uniquement les chaînes d'approvisionnement ne comportant pas plus d'un intermédiaire entre le producteur et le consommateur (cf. *supra considérant 19*).
- (86) Le point (314) des lignes directrices indique que la coopération à mettre en œuvre doit être conforme aux règles et exigences applicables, comme précisé dans la section correspondante des lignes directrices. Les autorités françaises ont confirmé que lorsque la coopération concerne l'utilisation d'énergies renouvelables à l'exclusion de biocarburant comme indiqué au considérant 18 (g) ci-dessus, les investissements seront faits dans le respect des conditions fixées dans la section 1.1.1.1. de la Partie II des lignes directrices et, notamment, aux points (146) à (151) des lignes directrices (cf. *supra considérant 24*).
- (87) En ce qui concerne les coûts admissibles, le régime en objet se limite aux coûts mentionnés au point (315) des lignes directrices (cf. *supra considérant 21*).
- (88) En conformité avec le point (316) des lignes directrices, l'aide sera octroyée pour une période maximale de sept ans (cf. *supra considérant 22*).
- (89) En conformité avec le point (317) des lignes directrices, l'intensité de l'aide ne dépassera pas 100 % des coûts admissibles à l'exception des coûts liés aux investissements (cf. *supra considérant 25*).
- (90) En conformité avec le point (318) des lignes directrices, pour les opérations de coopération consistant en des investissements, l'intensité maximale des aides sera limitée aux pourcentages indiqués dans les sections pertinentes des lignes directrices. Ainsi, les investissements liés à la production agricole primaire respectent les points (159), (160), (161) et (162) (a) des lignes directrices (cf. *supra considérant 26*), tandis que ceux qui sont liés à la transformation et la commercialisation de produits agricoles respectent les points (175) et (176) des lignes directrices (cf. *supra considérant 27*).

- (91) À la lumière des considérations ci-dessus, la Commission constate que les critères pertinents de la section 1.1.11. de la partie II des lignes directrices sont remplis.

Mise en balance des effets positifs et négatifs de l'aide (critère de mise en balance)

- (92) En vertu du point (135) des lignes directrices, lorsque la mesure d'aide proposée ne remédie pas de manière appropriée et proportionnée à une défaillance du marché bien identifiée, les effets de distorsion négatifs sur la concurrence tendront à l'emporter sur les effets positifs de la mesure et la Commission sera donc encline à conclure à l'incompatibilité de la mesure d'aide proposée. En l'espèce, le régime notifié sert à pallier de manière appropriée et proportionnée (cf. *supra* considérants 67 et 73) une défaillance du marché identifiée (cf. *supra* considérant 29).
- (93) En vertu du point (136) des lignes directrices, aux fins de l'appréciation des effets positifs et négatifs de l'aide, la Commission tiendra compte de l'incidence de celle-ci sur la réalisation des objectifs généraux et spécifiques du CAP énoncés aux articles 5 et 6 du règlement (UE) 2021/2115 (cf. *supra* considérant 29). En l'espèce, la Commission considère que le régime notifié contribue à la réalisation des objectifs pertinents de la PAC énoncés dans le règlement (UE) 2021/2115, car il favorise le développement de la coopération entre les différents acteurs du secteur agricole.
- (94) Les effets négatifs du régime notifié sur la concurrence et les échanges sont limités au minimum, conformément au point (137) des lignes directrices (cf. *supra* considérant 78).
- (95) En ce qui concerne le point (139) des lignes directrices, comme signalé par les autorités françaises, du fait de sa nature compensatoire, le régime n'est pas susceptible d'avoir une incidence négative sur l'environnement (cf. *supra* considérant 43).
- (96) En conformité avec le point (141) des lignes directrices, les autorités françaises ont confirmé que les investissements en matière de transformation et de commercialisation de produits agricoles qui pourraient être inclus dans les aides à la coopération du régime en objet, ne vont pas causer de préjudice important au sens de l'article 3 du règlement (UE) 2020/852 (cf. *supra* considérant 23).
- (97) Compte tenu de ces considérations, les effets positifs du régime notifié l'emportent sur ses effets négatifs sur la concurrence et les conditions des échanges.
- (98) La Commission constate également qu'aucune aide ne sera accordée aux entreprises qui seraient en difficulté au sens de la définition du point (33) 63 des lignes directrices ou aux entreprises qui pourraient avoir des aides déclarées incompatibles avec le marché intérieur à rembourser (cf. *supra* considérant 9).

3.3.3. Conclusion concernant la compatibilité du régime

- (99) À la lumière de l'analyse ci-dessus, la Commission conclut que le régime facilite le développement d'une activité économique et n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun. En conséquence, le

régime peut bénéficier de la dérogation prévue à l'article 107, paragraphe 3, point c), TFUE comme interprété par les points pertinents des lignes directrices.

4. CONCLUSION

Eu égard aux éléments qui précèdent, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections au regard du régime notifié au motif qu'il est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), TFUE.

Dans le cas où la présente lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invité à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de sa réception. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous acceptez la publication du texte intégral de la lettre dans la langue faisant foi à l'adresse internet suivante : <http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>.

Cette demande devra être envoyée par courriel à l'adresse suivante :

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Grefe des aides d'État
1049 Bruxelles
Stateaidgreffe@ec.europa.eu

Veillez croire, son Excellence, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Didier REYNDERS
Membre de la Commission